

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Directives du Conseil de gouvernance

W**SCC** Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs



Table des matières

Numéro de la directive	Nom de la directive	Date d'entrée en vigueur de la directive
B-000	Rôles et responsabilités du Conseil de gouvernance	1 décembre 2020
B-001		Abrogée
B-002	Règles de procédure du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-003		Abrogée
B-004	Honoraires des membres du conseil de gouvernance	5 mars 2015
B-005	Déplacements des membres du Conseil de gouvernance	14 juin 2018
B-006	Code de conduite de l'administrateur du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-007		Abrogée
B-008		Abrogée
B-009	Rémunération et frais de déplacement des membres du tribunal d'appel	4 décembre 2012
B-010	Demandes d'indemnisation des membres du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-011	Demandes d'indemnisation des membres du tribunal d'appel	4 décembre 2012
B-012	Formation des administrateurs du conseil de gouvernance	12 mars 2019
B-013	Relations du Conseil de Gouvernance avec les Intervenants	1 janvier 2021



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐃᖃᑲᐱᐃᖃᑲᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑲᑦ
ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑲᑦ

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Observateurs

Le président du Conseil de gouvernance peut inviter une personne à assister aux réunions en tant qu'observateur, sur demande. Des observateurs peuvent souhaiter en apprendre davantage sur le travail du Conseil de gouvernance et en vivre l'expérience. Ils doivent cependant avoir posé leur candidature à un poste d'administrateur pour que le président du Conseil puisse les inviter. De plus, leur candidature doit être prise en considération par le ministre pour pourvoir un poste vacant.

Les observateurs ont droit à une rémunération, telle qu'établie dans la directive B-004 du Conseil de gouvernance, Honoraires des membres du Conseil de gouvernance. Les observateurs doivent respecter les mêmes exigences de confidentialité qu'un administrateur.

Les observateurs n'ont aucun des rôles et responsabilités des administrateurs. Les dispositions supplémentaires relatives aux observateurs comprennent, sans s'y limiter :

- la limitation du mandat à un an;
- l'impossibilité de voter ou de participer aux décisions prises par le Conseil de gouvernance;
- l'incapacité de déposer des documents lors d'une réunion;
- l'exclusion du quorum.

La présence d'observateurs est consignée dans les procès-verbaux officiels des réunions du Conseil de gouvernance.

Comités

En vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, le Conseil de gouvernance établit un comité de vérification chargé de surveiller de manière objective :

- les normes d'intégrité et de conduite de la CSTIT;
- les rapports financiers de la CSTIT;
- les pratiques de la CSTIT en matière de gestion et de contrôle des finances.

Le Conseil de gouvernance peut établir d'autres comités à sa discrétion à n'importe quelle fin et pendant toute période qu'il juge appropriées.

Le président du Conseil de gouvernance est, par ses fonctions, un membre de tous les comités du Conseil de gouvernance, à l'exception du comité de vérification. Il désigne les personnes qui assumeront la présidence des autres comités.



RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

La présidente de la CSTIT est, par ses fonctions, membre d'office du Conseil de gouvernance, mais n'y a pas droit de vote.

Circonstances particulières

Le président du Conseil de gouvernance examine toutes les questions liées au Conseil de gouvernance qui ne sont pas traitées dans les directives existantes du Conseil de gouvernance, les politiques de la CSTIT ou les règlements et lois applicables, et il prend des décisions à cet égard.

CADRE JURIDIQUE

<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> des Territoires du Nord-Ouest	Articles 84, 85, 86, 87, 89 et 102; paragraphes 83(2) et 96(3)
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> du Nunavut	Articles 84, 85, 86, 87, 89 et 102 paragraphes 83(2) et 96(3)
<i>Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs</i> des Territoires du Nord-Ouest	Article 11
<i>Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs</i> du Nunavut	Article 11

DOCUMENTS CONNEXES

Directive B-006 du Conseil de gouvernance	Code de conduite des administrateurs du Conseil de gouvernance
---	--

HISTORIQUE

Directive B-000 du Conseil de gouvernance (3 mars 2016)	Rôles et responsabilités du Conseil de gouvernance (changement non substantiel – 1 ^{er} avril 2020)
Directive B-000 du Conseil de gouvernance (3 mars 2016)	Rôles et responsabilités du Conseil de gouvernance



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐃᖃᑲᐱᐱᖃᑲᑲᑦ ᐱᖃᑲᑲᑦ
ᐱᖃᑲᑲᑦ ᐱᖃᑲᑲᑦ ᐱᖃᑲᑲᑦ

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Directive B-000 du Conseil de gouvernance
(17 novembre 2010)

Rôles et responsabilités du
Conseil de gouvernance

Directive B-000 du Conseil de gouvernance
(11 déc. 2008)

Rôles et responsabilités du
Conseil de gouvernance

Président du Conseil de gouvernance



RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

donner à tous les administrateurs la possibilité de contribuer de manière significative à la discussion.

Les motions découlant de séances à huis clos doivent être présentées lors d'une séance ordinaire. La motion et les résultats du vote connexe figurent donc dans le procès-verbal. Toute discussion résultant de la motion qui est menée « à huis clos » ne sera pas consignée dans le procès-verbal.

CADRE JURIDIQUE

<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest</i>	Articles 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 102; 103
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs du Nunavut</i>	Articles 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 102; 103
Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest :	Article 11
Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs du Nunavut :	Article 11
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest</i>	En entier
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Nunavut</i>	En entier
<i>Loi sur les conflits d'intérêts des Territoires du Nord-Ouest :</i>	En entier
<i>Loi sur les conflits d'intérêts du Nunavut :</i>	En entier

POLITIQUES CONNEXES

Code de conduite du gouvernement Article 17



HONORAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) verse des honoraires aux membres du Conseil de gouvernance lorsque ces derniers assistent aux réunions ou assument d'autres fonctions de gestion au nom du Conseil. Cette rémunération provient du Fonds de protection des travailleurs.

La présente directive décrit la rémunération versée aux membres du Conseil de gouvernance de la CSTIT lorsque ces derniers agissent ou voyagent au nom du Conseil.

DÉFINITIONS

Conseil de gouvernance :	« Le Conseil de gouvernance maintenu par le paragraphe 83(1); » (aux termes du paragraphe 1(1) des Lois sur l'indemnisation des travailleurs).
Secrétaire général :	« Le secrétaire général de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(6); » (aux termes du paragraphe 1(1) des <i>Lois sur l'indemnisation des travailleurs</i>).

POLITIQUE

Rémunération

Pour assister aux réunions, assumer les fonctions approuvées ou exécuter les autres activités sanctionnées par le Conseil de gouvernance, les membres perçoivent la rémunération suivante (honoraires) :

- pour chaque demi-journée, soit jusqu'à 3 h 30 : 175 \$;
- pour chaque journée complète, soit jusqu'à 7 h 30 : 350 \$;
- pour la durée dépassant une journée complète : 175 \$.

Provision trimestrielle pour la préparation des réunions :

- 800 \$ par trimestre.



HONORAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Déplacements

Les membres sont rémunérés au taux honoraire applicable aux réunions pour le temps passé à voyager en vue d'assister à une réunion, à une séance de formation, ou d'exécuter les autres fonctions et activités autorisées par le Conseil de gouvernance.

Autres fonctions et activités :

Les membres peuvent représenter le Conseil de gouvernance en exécutant des fonctions ou activités externes. Le Conseil de gouvernance approuve l'exécution de ces fonctions ou activités.

Pour exécuter ces fonctions ou activités, les membres doivent présenter une demande par écrit au Conseil de gouvernance en indiquant :

- des renseignements sur la fonction ou l'activité;
- la raison d'une telle exécution;
- une estimation du temps nécessaire à l'exécution et les coûts escomptés, notamment les honoraires.

Le Conseil de gouvernance tient compte des éléments suivants pour prendre sa décision :

- L'objectif de la fonction ou de l'activité est-il directement lié au mandat et aux activités du Conseil de gouvernance?
- L'exécution de la fonction ou de l'activité profitera-t-elle à la CSTIT ou à ses intervenants en :
 - fournissant des renseignements, dans le contexte de la CSTIT, sur les avancées majeures dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs?
 - améliorant les connaissances des membres sur les questions liées à l'indemnisation et leur capacité à siéger au sein du Conseil de gouvernance?
 - contribuant à l'élaboration des normes d'indemnisation, à leur harmonisation ou à leur compréhension?
- Existe-t-il des possibilités d'échanger des renseignements ou des idées utiles avec une commission d'indemnisation des travailleurs ou un organisme similaire?
- La durée restante avant l'échéance du mandat des membres est-elle suffisamment longue pour que ceux-ci mettent leurs connaissances au service du Conseil de gouvernance?
- Y a-t-il des fonds dans le budget?
- Existe-t-il d'autres moyens, moins onéreux ou plus efficaces, d'atteindre les mêmes objectifs?

HONORAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Congé

La CSTIT ne verse pas l'intégralité des honoraires aux membres si leur employeur s'acquitte du paiement de la durée requise pour exécuter les fonctions liées à la CSTIT. Ils perçoivent un montant qui correspond à l'intégralité des honoraires, duquel on soustrait la paie de leur employeur. Pour plus de clarté, les membres qui utilisent un congé sans solde, un congé annuel ou des heures compensatoires pour exécuter les fonctions liées à la CSTIT perçoivent l'intégralité des honoraires.

En vue de garantir le versement de la rémunération applicable, les membres sont tenus d'informer le secrétaire général du type de congé qu'ils souhaitent utiliser pour assister à une réunion de la CSTIT ou exécuter des fonctions liées à celle-ci. Les honoraires des membres sont versés à chaque réunion du Conseil de gouvernance. La CSTIT effectue tout rajustement nécessaire sur les prochains paiements dus aux membres.

Absences

Les membres qui voyagent en vue d'assister à une réunion, d'exécuter des fonctions ou de suivre une séance de formation en lien avec la CSTIT et qui manquent 50 % de la durée prévue pour la réunion ne perçoivent pas d'honoraires ni d'indemnité pour la durée du déplacement. Toutefois, si l'absence est due à une maladie ou à des circonstances imprévues, les membres peuvent percevoir les honoraires ou les indemnités.

Circonstances particulières

Le président du Conseil examine les circonstances qui n'ont pas été abordées dans la présente directive et se prononce dessus.

CADRE JURIDIQUE

*Loi sur l'indemnisation des
travailleurs* du Nunavut :

Paragraphe 86(2)

*Loi sur l'indemnisation des
travailleurs* des Territoires du Nord-
Ouest :

Paragraphe 86(2)

HONORAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

*Règlement général sur
l'indemnisation des travailleurs du
Nunavut :*

Paragraphes 12(1); 12(2); 12(3); 12(4)

*Règlement général sur
l'indemnisation des travailleurs des
Territoires du Nord-Ouest :*

Paragraphes 12(1); 12(2); 12(3); 12(4)

HISTORIQUE

Directive B-004 du Conseil de gouvernance (16 mars 2011)	Honoraires des membres du Conseil de gouvernance
Directive B-004 du Conseil de gouvernance (11 décembre 2008)	Honoraires des membres du Conseil de gouvernance
Directive B-004 du Conseil de gouvernance (13 juin 2007)	Honoraires des membres du Conseil de gouvernance
Directive d'orientation B-004 (1 ^{er} août 2002)	Honoraires des membres de la Commission
Directive d'orientation B-004 (20 avril 2001)	Honoraires et indemnité quotidienne
Directive d'orientation B-004 (27 avril 2001)	Honoraires et indemnité quotidienne
Directive d'orientation B-004 (4 août 2000)	Honoraires et indemnité quotidienne
Directive d'orientation B-004 (24 mars 2000)	Honoraires et indemnité quotidienne
Directive d'orientation B-004 (21 novembre 1996)	Honoraires et indemnité quotidienne
Directive d'orientation B-70 (8 février 1988)	Honoraires et indemnité quotidienne

Président du Conseil



DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Les membres du conseil de gouvernance ne doivent porter aucuns frais liés à des boissons alcoolisées aux comptes ou aux cartes de crédit de la CSTIT. Ils doivent payer eux-mêmes les boissons alcoolisées qu'ils achètent pour leur consommation personnelle ou celle d'un tiers alors qu'ils exercent des fonctions. Cela ne s'applique pas à l'allocation annuelle pour frais de représentation du président du conseil de gouvernance (1 000 \$).

Circonstances particulières

Le président du conseil de gouvernance passe en revue toutes les circonstances non définies dans la présente directive et rend sa décision.

CADRE LÉGAL

Loi sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest : paragraphe 67(4)

Loi sur l'indemnisation des travailleurs du Nunavut : paragraphe 67(4)

Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest : paragraphe 12(1)

Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs du Nunavut : paragraphe 12(1)

DOCUMENTS CONNEXES

Code de conduite du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : article 17

Duty Travel Rates
[Taux s'appliquant aux déplacements professionnels] du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Manuel d'administration financière des Territoires du Nord-Ouest : article 760

CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

maintenir leur crédibilité ainsi que celle du Conseil de gouvernance et de l'ensemble de la CSTIT.

Les administrateurs ne peuvent :

- s'immiscer ou tenter de le faire dans l'administration ou le fonctionnement du Conseil de gouvernance ou de la CSTIT;
- aider des employeurs ou des travailleurs dans leurs dossiers auprès de la CSTIT ou défendre leurs intérêts particuliers;
- se prévaloir de leurs fonctions pour tenter d'influencer une autre personne ou un groupe de personnes dans le but de favoriser leur intérêt personnel ou celui d'une personne liée.

Les administrateurs sont rémunérés pour leurs services à partir du Fonds de protection des travailleurs. Ils ne doivent pas accepter de rétributions, de cadeaux ou d'autres avantages dans l'exercice de leurs fonctions. Les dons ou autres avantages résultant d'obligations sociales dont ils s'acquittent en tant qu'administrateurs sont acceptables uniquement s'ils sont offerts à l'ensemble des participants à une activité sociale obligatoire. Les dons ou avantages d'une valeur supérieure à 100 \$ doivent être divulgués auprès du Conseil de gouvernance. Le Conseil de gouvernance peut exiger le retour d'un cadeau de 100 \$ ou plus, ou la remise de ce cadeau à la CSTIT en vue de sa distribution entre tous les membres du personnel.

Obligation d'agir avec intégrité

Les administrateurs doivent toujours agir avec intégrité et ne pas tromper d'autres administrateurs. Ils doivent partager leur expertise et divulguer des renseignements pertinents à tous les administrateurs du Conseil de gouvernance.

Norme de diligence

En vertu du paragraphe 102(b) des *Lois sur l'indemnisation des travailleurs*, les administrateurs doivent agir en faisant preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente en de pareilles circonstances.

Devoir d'attention

Les administrateurs doivent faire preuve de la même discrétion dans la conduite des activités du Conseil de gouvernance que celle de toute autre personne raisonnable en de pareilles circonstances. Cette norme de diligence acceptée est supérieure dans le cas d'administrateurs ayant une expertise dans un domaine particulier.

CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Loi sur l'indemnisation des travailleurs
du Nunavut

Articles 83, 86 et 102;
paragraphe 83(2)

Règlement général sur l'indemnisation des
travailleurs des Territoires du Nord-Ouest

Article 12

Règlement général sur l'indemnisation des
travailleurs du Nunavut

Article 12

DOCUMENTS CONNEXES

Politique administrative A.6

Utilisation du matériel de la CSTIT
par des employés

HISTORIQUE

Directive B-006 du Conseil de gouvernance
(3 mars 2016)

Code de conduite des
administrateurs du Conseil de
gouvernance

Directive B-006 du Conseil de gouvernance
(11 déc. 2008)

Code de conduite des
administrateurs du Conseil de
gouvernance

Directive B-006 du Conseil de gouvernance
(17 octobre 2001)

Lignes directrices du Conseil de
gouvernance
Lignes directrices du Conseil de
gouvernance

Président du Conseil de gouvernance



Examen des demandes d'indemnisation ou réclamations

Si l'on demande l'examen d'une décision relative à la réclamation d'un administrateur, le Comité de révision correspondra uniquement avec le secrétaire général, en tant que représentant de l'employeur, à ce sujet. La décision écrite ne sera communiquée qu'au(x) membre(s) approprié(s) du personnel de la CSTIT, soit ceux chargés de statuer sur une réclamation ou demande d'indemnisation afin que la décision soit mise en œuvre.

L'employeur d'un membre de la famille d'un administrateur du Conseil de gouvernance joue le rôle d'employeur pour une demande d'indemnisation dans le cas où la révision d'une décision est demandée.

Gestion des demandes par une autre commission

Si la CSTIT ne peut régler de façon impartiale la demande d'indemnisation d'un administrateur ou d'un membre de sa famille en raison de liens personnels entre l'administrateur et des employés de la CSTIT, la présidente ou son délégué désigné recourra aux services d'une commission d'indemnisation d'une autre administration territoriale ou provinciale. Cette commission agira au nom de la CSTIT dans le règlement de la demande d'indemnisation.

La commission tiers doit régler la demande d'indemnisation conformément à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* appropriée ainsi qu'aux directives et politiques applicables. L'indemnisation, les avantages sociaux et les autres dépenses se rapportant à la demande seront réglés à partir du Fonds de protection des travailleurs. La présidente de la CSTIT ou son délégué informera la commission responsable du règlement de la demande si des questions se posent quant à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

CADRE LÉGAL

<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> des Territoires du Nord-Ouest	Articles 10 et 95 Paragraphes 85(2), 85(3) et 92(1)
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> du Nunavut	Articles 10 et 95 Paragraphes 85(2), 85(3) et 92(1)
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> des Territoires du Nord-Ouest :	En entier
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> du Nunavut :	En entier



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲ
ᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲᐱᕐᑲ

DEMANDES D'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

DOCUMENTS CONNEXES

Directive B-006 du Conseil de gouvernance	Code de conduite des administrateurs du conseil de gouvernance
Politique 03.02	Droit à l'indemnisation
Politique 03.03	Du fait et au cours de l'emploi
Politique 04.11	Gestion des demandes d'indemnisation
Politique 11.02	Déclaration d'une blessure

HISTORIQUE

Directive B-010 du Conseil de gouvernance (3 mars 2016)	Demandes d'indemnisation des administrateurs du conseil de gouvernance
Directive B-010 du Conseil de gouvernance (11 décembre 2008)	Demandes d'indemnisation des administrateurs du conseil de gouvernance
Directive B-010 du Conseil de gouvernance (17 avril 2007)	Demandes d'indemnisation des administrateurs du conseil de gouvernance

Président du Conseil de gouvernance



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐃᖃᑲᐱᐃᖃᑲᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦ
ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦ

RELATIONS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE AVEC LES INTERVENANTS

Les plaintes émanant du bureau d'un ou d'une ministre sont traitées par le bureau de la présidente de la CSTIT. D'autres plaintes peuvent être formulées au moyen d'une ligne d'assistance téléphonique ou par courriel.

Discours et présentations

Avant d'accepter des invitations pour prononcer des discours et faire des présentations au nom de la CSTIT, les administrateurs doivent obtenir l'approbation du président du Conseil de gouvernance.

Site Web

Toutes les politiques approuvées par le Conseil de gouvernance figurent sur le site Web public de la CSTIT.

Utilisation d'un langage clair et sensibilisation culturelle

Le Conseil de gouvernance vise l'amélioration continue dans les communications avec la clientèle et les intervenants en utilisant un langage clair dans la mesure du possible.

En outre, ses membres sont sensibles aux particularités culturelles, et veillent à ce que les communications avec les divers intervenants soient appropriées sur le plan culturel.

CADRE JURIDIQUE

Loi sur l'indemnisation des travailleurs
des Territoires du Nord-Ouest

Paragraphe 83(2) et 89(c)

Loi sur l'indemnisation des travailleurs
du Nunavut

Paragraphe 83(2) et 89(c)

Loi sur l'accès à l'information et la protection
de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

En entier

POLITIQUES CONNEXES

Politique 00.07

Mobilisation des intervenants

HISTORIQUE

Nouvelle directive

Président du Conseil de gouvernance